



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 20 JANVIER 2022

PROCES VERBAL N° 11

Président : Mr. ROUGER Alain

Secrétaire : Mr. BAUDOIN Gilles

Membres Présents : MM. PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

Excusés : MM. GAUVIN Francis – GODET Jean-Marie

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs**

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 10 du 23 Décembre 2021 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

WEEK-END DU 08/09 JANVIER 2022

Match n° 51494.1 Augé Azay le Brûlé 2 – Pays Maixentais 3 en D5 poule E

Arbitre : Mr. BETTAYAA Achraf

Réserve d'avant match du club de Pays Maixentais

Je soussigné DESRE Fabien, Capitaine du Pays Maixentais, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse.

Motif : Ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que les joueurs : MIOT Clément licence n° 2544086311 – PENA BASTO Sylvino licence n° 2544236008 et ROSSARD Renaud licence n° 1172416860 ont participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures de son club alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 – Venise Verte (1) – Augé Azay le Brûlé (1) en championnat Départemental 3 poule C du 05/12/2021

En application des R.G. de la L.F.N.A. : Article 26 paragraphe C/2 – restrictions collectives : **La Commission déclare l'équipe d'Augé Azay le Brûlé (2) en infraction.**

Par conséquent, donne **match perdu par pénalité à l'équipe d'Augé Azay le Brûlé (2)** avec 0 but et le retrait d'1 point, pour en attribuer le gain à l'équipe de Pays Maixentais (3) avec 3 buts et 3 points.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du club d'Augé Azay le Brûlé.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 20 JANVIER 2022

PROCES VERBAL N° 11

WEEK-END DU 15/16 JANVIER 2022

Match n° 50975.1 St Sauveur 3 – CL Noirliu Chambroutet 2 en D5 poule A

Arbitre : Mr. POLLET Mickaël

Réserve d'avant match du club de St Sauveur

Je soussigné, CLOCHARD Camille, licence n° 1122459661 Capitaine du club de St Sauveur, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CL Noirliu Chambroutet pour le motif suivant : des joueurs du club de CL Noirliu Chambroutet sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que le joueur : MERCIER Valentin licence n° 1122468159 a participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures de son club alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 - en championnat départemental 3 poule A : Fayenoirterre (1) – CL Noirliu Chambroutet (1) du 05/12/2021 à 15 h 00

En application des R.G. de la L.F.N.A. : Article 26 paragraphe C/2 – restrictions collectives : **La Commission déclare l'équipe de CL Noirliu Chambroutet (2) en infraction.**

Par conséquent, donne **match perdu par pénalité à l'équipe de CL Noirliu Chambroutet (2)** avec 0 but et le retrait d'1 point, pour en attribuer le gain à l'équipe de St Sauveur (3) avec 3 buts et 3 points.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du club de CL Noirliu Chambroutet.

Le Secrétaire
Gilles BAUDOUIN

Le Président
Alain ROUGER